

Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet, M. Wathelet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur) et A. Rosas, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 21 janvier 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*
- 3) *La république de Finlande supporte ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 79 du 18.03.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 23 janvier 2003

dans l'affaire C-221/00: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche (<sup>1</sup>)

(«Manquement d'État — Rapprochement des législations — Articles 28 CE et 30 CE — Directive 79/112/CEE — Étiquetage et présentation des denrées alimentaires»)

(2003/C 55/03)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-221/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. J. C. Schieferer) contre République d'Autriche (agent: M. H. Dossi) soutenue par: Royaume de Danemark (agent: M. C. P. Kristensen) ayant pour objet de faire constater que, dans la mesure où elle interprète et applique l'article 9, paragraphes 1 et 3, du Bundesgesetz über den Verkehr mit Lebensmitteln, Verzehrprodukten, Zusatzstoffen, kosmetischen Mitteln und Gebrauchsgegenständen (Lebensmittelgesetz 1975) (loi fédérale sur la mise dans le commerce de denrées alimentaires, de produits destinés à la consommation humaine, d'additifs, de produits cosmétiques et d'objets d'utilisation courante), du 23 janvier 1975, en ce sens que des indications relatives à la santé figurant sur des denrées alimentaires de consommation courante sont interdites de façon générale et absolue et dans la mesure où elle soumet l'apposition de telles indications à une procédure d'autorisation préalable, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, paragraphe 1, sous b), et 15, paragraphes 1 et 2, de la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JO 1979, L 33, p. 1), telle que modifiée par

la directive 97/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 1997 (JO L 43, p. 21), ainsi qu'en vertu de l'article 28 CE, la Cour (sixième chambre), composée de M. C. Gulmann, faisant fonction de président de la sixième chambre, M. V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, et M. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: Mme M.-F. Contet, administrateur, a rendu le 23 janvier 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En interdisant de façon générale les indications ayant trait à la santé figurant sur l'étiquetage des denrées alimentaires de consommation courante et en soumettant l'apposition de telles indications à une procédure d'autorisation préalable, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, paragraphe 1, sous b), et 15, paragraphes 1 et 2, de la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, telle que modifiée par la directive 97/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 1997.*
- 2) *La république d'Autriche est condamnée aux dépens.*
- 3) *Le royaume de Danemark supporte ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 211 du 22.07.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

du 21 janvier 2003

dans l'affaire C-318/00 (demande de décision préjudicielle da High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division): Bacardi-Martini SAS, Cellier des Dauphins contre Newcastle United Football Company Ltd (<sup>1</sup>)

(«Renvoi préjudiciel — Libre prestation des services — Refus d'afficher des messages publicitaires pour des boissons alcooliques lors d'une manifestation sportive ayant lieu dans un État membre dont la législation admet la publicité télévisée pour des boissons alcooliques, mais faisant l'objet d'une retransmission télévisée dans un autre État membre dont la législation interdit une telle publicité — Pertinence des questions pour la solution du litige au principal »)

(2003/C 55/04)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-318/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige

pendant devant cette juridiction entre Bacardi-Martini SAS, Cellier des Dauphins et Newcastle United Football Company Ltd, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechet et M. Wathelet, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, P. Jann (rapporteur) et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 21 janvier 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*La demande de décision préjudicielle formée par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division, par ordonnance du 28 juillet 2000, est irrecevable.*

(<sup>1</sup>) JO C 302 du 21.10.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

du 21 janvier 2003

**dans l'affaire C-378/00: Commission des Communautés européennes contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne** (<sup>1</sup>)

**(«Comitologie — Décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission — Critères de choix entre les différentes procédures d'adoption des mesures d'exécution — Effets — Obligation de motiver — Annulation partielle du règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE)»)**

(2003/C 55/05)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-378/00, Commission des Communautés européennes (agent: Mme D. Maidani) contre Parlement européen (agents: MM. C. Pennera et M. Moore) et Conseil de l'Union européenne (agents: MM. J.-P. Jacqué et G. Houttuin) soutenus par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: Mme G. Amodeo, assistée de M. M. Hoskins) ayant pour objet l'annulation du règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192, p. 1), en tant qu'il soumet l'adoption des mesures de mise en œuvre du programme LIFE à la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184, p. 23), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechet et M. Wathelet, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, A. La Pergola (rapporteur), P. Jann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric,

MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: Mme M.-F. Contet, administrateur, a rendu le 21 janvier 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE), est annulé.*
- 2) *Les mesures d'exécution du règlement n° 1655/2000 déjà adoptées à la date du présent arrêt ne sont pas affectées par celui-ci.*
- 3) *Les effets de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1655/2000 sont intégralement maintenus jusqu'à ce que le Parlement et le Conseil adoptent de nouvelles dispositions concernant la procédure de comité à laquelle sont soumises les mesures d'exécution dudit règlement.*
- 4) *Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne sont condamnés aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 355 du 9.12.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 23 janvier 2003

**dans les affaires jointes C-421/00, C-426/00 et C-16/01 (demandes de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat für Kärnten, l'Unabhängiger Verwaltungssenat Wien et le Verwaltungsgerichtshof): Renate Sterbenz et Paul Dieter Haug** (<sup>1</sup>)

**(«Rapprochement des législations — Articles 28 CE et 30 CE — Directive 79/112/CEE — Étiquetage et présentation des denrées alimentaires»)**

(2003/C 55/06)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-421/00, C-426/00 et C-16/01, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, respectivement par l'Unabhängiger Verwaltungssenat für Kärnten (Autriche), l'Unabhängiger Verwaltungssenat Wien (Autriche) et le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) et tendant à obtenir, dans le cadre des poursuites engagées devant ces juridictions contre Renate Sterbenz (C-421/00), et Paul Dieter Haug (C-426/00 et C-16/01), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 28 CE et 30 CE ainsi que de la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre